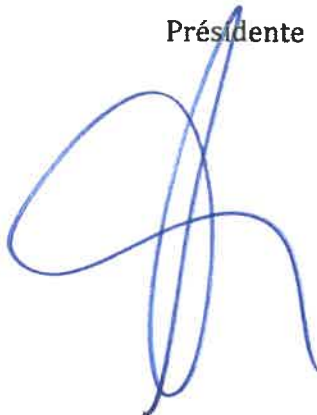


STATUTS CONSTITUTIFS

ADOPTÉS LE 13 NOVEMBRE 2020

Copie certifiée conforme

Nathalie MAZZILLI-TEXIER
Présidente



La soussignée :

- L'Association de Bienfaisance MLK

ci-après dénommée le « Fondateur », a décidé de constituer un fonds de dotation ainsi qu'il suit.

PREAMBULE

L'objet du fonds consiste à partager, avec le plus grand nombre, des valeurs humaines et universelles telles que l'amour, la solidarité, l'intégrité, la paix, la générosité, le respect de l'environnement et de la personne humaine et à favoriser le Bien Commun.

Le présent Fonds de dotation poursuit la réalisation de ces objectifs, notamment via les médias, recherche leur mise en œuvre par des actions à caractère caritatif, humanitaire, culturel, éducatif, scientifique, artistique ou environnemental, et les incarne en fédérant un réseau de personnes, d'entreprises et d'associations qui mettent l'Humain au cœur de leurs projets.

TITRE I. CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET ET MOYENS D'ACTION –SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, par le signataire des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : **UN VERRE D'EAU.**

Il est dénommé ci-après le « Fonds ».

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Fonds a pour objet :

- de fournir assistance et réaliser toute action de bienfaisance en faveur de personnes vulnérables ou en détresse, telles que, à titre non limitatif, les victimes de guerres, personnes souffrant de handicap, personnes âgées, personnes en situation d'exclusion ou d'extrême précarité sociale, populations persécutées et victimes de catastrophes naturelles ;
- de fournir assistance et réaliser toute action contribuant à la protection des droits des minorités, des droits des femmes et des droits de l'enfant ;
- de manière plus générale, de réaliser et/ou accompagner toute action d'intérêt général à caractère philanthropique ou humanitaire contribuant à la diffusion de ses valeurs, telle qu'énoncées en préambule des présentes.

A cet effet, le Fonds reçoit et gère, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et affecte les revenus de cette

capitalisation au financement d'actions d'intérêt général liées à son objet. Ces actions d'intérêt général peuvent être mises en œuvre directement par le Fonds ou par d'autres organismes sans but lucratif auxquels le Fonds apporte un soutien financier.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds déploiera tous les moyens qu'il jugera appropriés, notamment au travers des trois axes et moyens suivants:

- 1) Les actions, en réalisant ou soutenant tout projet d'intérêt général à caractère philanthropique ou humanitaire reflétant les valeurs promues par le Fonds. A cet effet, le Fonds pourra, directement ou via son réseau de partenaires :
 - réaliser ou soutenir toute action d'intérêt général visant à améliorer le quotidien des personnes, le bien-être collectif et/ou le développement du tissu socio-économique local,
 - participer, par tous moyens, à toutes actions d'aide humanitaire ou philanthropiques portées par ONG et des organismes à but non lucratif qui partagent ses valeurs et son objet,
 - coordonner, via la mise en place de *crowdfunding* et/ou de *fundraising*, le financement des projets qu'il met en œuvre directement ou par le biais de ses réseaux,
 - attribuer des bourses ou des prix à des personnes ou à des organisations ayant déployé des initiatives exemplaires et inspirantes dans des domaines en lien avec l'objet du Fonds,
 - soutenir toute activité culturelle ou artistique (laboratoire d'écriture, festival musical, manifestation culturelle...) visant à sensibiliser le public sur les causes défendues par le Fonds et/ou financer des actions d'intérêt général que le Fonds réalise ou soutient.
- 2) Les médias, en développant une influence médiatique auprès de publics que le Fonds entend mobiliser pour la réalisation de son objet. A cet effet, le Fonds pourra, directement ou via son réseau de partenaires :
 - produire, promouvoir et distribuer des contenus, en utilisant tous types de média existants ou à venir,
 - favoriser la médiatisation de certains porteurs de paroles ou de projets particulièrement pertinents et en cohérence avec son objet,
 - créer et développer des communautés ou des « tribus » digitales et/ou physiques autour de ses valeurs,
 - créer toutes sociétés dédiées et/ou prendre toutes participations, notamment dans des sociétés de presse, d'édition, de production et de distribution.
- 3) Les réseaux, en constituant, en fédérant, en animant et en finançant des réseaux de personnes, d'influenceurs, d'entreprises et d'associations qui partagent ses valeurs et mettent l'Humain au cœur de leurs projets. A cet effet, le Fonds pourra, directement ou via son réseau de partenaires :
 - constituer et animer de tels réseaux,
 - conseiller et accompagner, à titre individuel ou collectif, les organisations et/ou les porteurs de projets philanthropiques ou humanitaires dans leur phase de création comme dans leur phase de développement,

- organiser ou se constituer partenaire de tout événement physique et/ou digital (concerts, conférences, formations, séminaires, forums, ateliers, stages, webinaires, live, etc.) réunissant les personnes, les organisations ou les « tribus » qui adhèrent à ses valeurs.

Plus généralement, le Fonds pourra réaliser toute action d'intérêt général pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Tirard 94000 Créteil.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – INSTANCES DU FONDS

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, assisté le cas échéant d'un comité consultatif d'investissement.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut également désigner un directeur général. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. COMPOSITION – MODE DE DÉSIGNATION – DURÉE DU MANDAT

Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres, personnes physiques ou morales.

Les premiers administrateurs sont nommés par le fondateur pour une durée de 3 exercices sociaux.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés ou renouvelés par les administrateurs à l'issue de leur mandat, le cas échéant, lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé par un vote à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le mandat est indéfiniment renouvelable. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs administrateurs avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration doit coopter un ou plusieurs administrateurs le cas échéant, pour la durée du mandat qu'il reste à courir.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, le décès, la dissolution ou la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Tout administrateur peut être révoqué pour juste motif par les autres membres du conseil d'administration, statuant à l'unanimité et hors de la présence de l'intéressé, après que celui-ci ait été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales.

En cas d'absences répétées, sans motif valable, d'un administrateur, les autres membres du conseil d'administration pourront le déclarer démissionnaire d'office.

En cas de décès, de démission, de dissolution, disparition ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par décision prise dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article, dans un délai de trois mois. Les fonctions de ce nouvel administrateur prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

7.2. RÉMUNÉRATION

Les frais exposés par les membres du conseil d'administration au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, dans le règlement intérieur du Fonds.

7.3. ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds et notamment :

1. Il définit la stratégie du Fonds et arrête son programme d'action.
2. Il adopte s'il y a lieu, le règlement intérieur.
3. Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds.
4. Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles.
5. Il élit parmi ses membres, un président, un trésorier, un secrétaire et, le cas échéant, un directeur général. Dans le respect des droits de la défense, il peut les révoquer pour juste motif.
6. Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes et un suppléant.
7. Il approuve le rapport d'activité du Fonds.
8. Il vote le budget et ses modifications.
9. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec les pièces justificatives.
10. Il accepte ou refuse les libéralités faites au Fonds de dotation.
11. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds.
12. Il autorise la décision de faire appel à la générosité publique telle que prévue au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie,
13. Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
14. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.
15. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention susceptible

d'engager le Fonds au-delà d'un montant de 10.000 euros.

16. Il arrête la politique d'investissement du Fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;

17. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le Fonds, dont il fixe la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les acquisitions de biens mobiliers et de prestations de service ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

7.4. FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que la gestion du Fonds l'exige, sur convocation du président adressée par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion ou sur la convocation de la moitié au moins de ses membres.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son président, et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil à l'initiative de la convocation.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à huit jours au moins d'intervalle. Le conseil peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur présent ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Tout administrateur peut participer et voter aux réunions du conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant son identification.

Sauf disposition légale ou statutaire exigeant une majorité plus forte, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletin secret.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflits d'intérêts : l'intéressé ne peut prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Peuvent assister avec voix consultative uniquement, aux réunions du conseil d'administration, toute personne dont les compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer les décisions du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

8.1. LE PRÉSIDENT

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres pour une durée de 3 exercices sociaux, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président sortant est immédiatement rééligible. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

Les frais engagés par le Président dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le conseil d'administration peut par ailleurs décider d'allouer au Président une rémunération. La décision du conseil d'administration fixe le niveau et les conditions de cette rémunération. La délibération est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, hors la présence de l'intéressé. Aucun administrateur lié au Président par une communauté d'intérêts (conjoint ou membre de la famille du Président) ne peut prendre part à ce vote, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds.

Il a qualité pour représenter le Fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et a qualité à l'effet de l'engager. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Toutefois, le Président ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision du conseil d'administration, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de sociétés ou d'organismes à but non lucratif et effectuer tous apports à ces entités constituées ou à constituer ;
- embaucher un salarié pour une durée indéterminée ou une durée déterminée ;
- engager le Fonds au-dessus d'une somme d'un montant de 10.000 euros ;
- intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du Fonds, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- réaliser un investissement ou un désinvestissement ;
- définir la politique de collecte et de distribution de dons du Fonds ;
- réaliser l'une des opérations relevant des attributions exclusives du conseil d'administration aux termes de l'article 7.2 des présents statuts.

En l'absence de directeur général, le président établit le rapport annuel d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration.

En cas d'empêchement constaté par le conseil d'administration pendant une durée supérieure à 45 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration désigne un administrateur pour le remplacer provisoirement, lequel détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires

prennent fin au terme de l'empêchement du président, dûment constaté par le conseil d'administration et, au plus tard, à l'époque où doit normalement expirer le mandat du président remplacé.

8.2. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Si la taille et l'activité du Fonds le justifient, le conseil d'administration peut désigner, en dehors des membres du conseil d'administration, une personne physique chargée de l'assister dans la gestion opérationnelle du Fonds et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est élu pour une durée de deux années. Le directeur général sortant est immédiatement rééligible. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

Le directeur général :

- prépare et exécute le budget du Fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du Fonds de dotation.

Les limitations de pouvoirs prévues à l'article 8.1 des présents statuts sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les frais engagés par le Directeur Général dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le conseil d'administration peut par ailleurs décider d'allouer au directeur général une rémunération. La décision du conseil d'administration fixe le niveau et les conditions de cette rémunération. La délibération est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, hors la présence de l'intéressé. Aucun administrateur lié au directeur général par une communauté d'intérêts (conjoint ou membre de la famille du directeur général) ne peut prendre part à ce vote, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. LE TRÉSORIER

Le conseil d'administration désigne un trésorier parmi ses membres pour une durée de 3 exercices sociaux, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Le trésorier sortant est immédiatement rééligible. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

Le trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du Fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle les dotations du Fonds de dotation et sa trésorerie.

Les frais engagés par le Trésorier dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le conseil d'administration peut par ailleurs décider d'allouer au Trésorier une rémunération. La décision du conseil d'administration fixe le niveau et les conditions de cette rémunération. La délibération est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, hors la présence de l'intéressé. Aucun administrateur lié au Trésorier par une communauté d'intérêts (conjoint ou membre de la famille du directeur général) ne peut prendre part à ce vote, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.4. LE SECRÉTAIRE

Le conseil d'administration désigne un secrétaire parmi ses membres pour une durée de 3 exercices sociaux, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Le secrétaire sortant est immédiatement rééligible. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du Fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration.

Les frais engagés par le Secrétaire dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le conseil d'administration peut par ailleurs décider d'allouer au Secrétaire une rémunération. La décision du conseil d'administration fixe le niveau et les conditions de cette rémunération. La délibération est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, hors la présence de l'intéressé. Aucun administrateur lié au Secrétaire par une communauté d'intérêts (conjoint ou membre de la famille du directeur général) ne peut prendre part à ce vote, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9 – LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT

9.1. COMPOSITION – MODE DE DÉSIGNATION – DURÉE DU MANDAT

En application de l'article 2 du décret n°229-158 du 13 février 2009, le conseil d'administration constitue, lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, un comité consultatif d'investissement composé de 3 à 5 personnalités qualifiées particulièrement compétentes en matière de gestion des placements, qu'il désigne en dehors du conseil d'administration pour une durée de trois années, renouvelable une fois. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le conseil d'administration peut également décider d'instituer ce comité en l'absence de toute obligation légale, s'il le juge nécessaire.

Les personnes choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêt, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité.

Les fonctions du membre ainsi désigné, prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales.

En cas d'absences répétées sans motif valable, d'un membre du comité d'investissement, le conseil d'administration pourra le déclarer démissionnaire d'office.

9.2. RÉMUNÉRATION

Les membres du comité d'investissement exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, dans le règlement intérieur du Fonds.

9.3. ATTRIBUTIONS

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds.

L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite son avis.

Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement menée par le conseil d'administration et notamment son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 3 des statuts.

Le comité alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études ou des expertises.

9.4. FONCTIONNEMENT

Le comité élit, en son sein, un coordinateur, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte-rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le coordinateur du comité d'investissement est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le coordinateur exerce ses fonctions pour la durée de son mandat de membre du comité d'investissement.

Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le coordinateur. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Le comité ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les membres du comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter, sans que ce dernier puisse disposer de plus d'un pouvoir de représentation.

Les propositions du comité sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du coordinateur est prépondérante.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflits d'intérêts: l'intéressé ne peut prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un compte-rendu des séances du comité.

ARTICLE 10 - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement le cas échéant, dans quelle catégorie d'investisseurs le Fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du Fonds. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds afin de permettre un financement régulier des œuvres et missions d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds. Elle établit les modalités de compte-rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration, au vu des résultats constatés et des recommandations du comité d'investissement le cas échéant.

Le Fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses, peu éthiques ou contraires à ses valeurs, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placement financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes lors de la constitution du Fonds.

En cours de vie sociale, un commissaire aux comptes peut être désigné par décision du conseil d'administration, pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes du Fonds.

TITRE III. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 12 - DOTATION

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale de 15.000 euros, apportée en numéraire par son Fondateur. La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

Cette dotation initiale sera accrue des dotations en capital qui seront apportées au Fonds, des dons manuels, exception faite des versements reçus dans le cadre d'un appel à la générosité publique, des libéralités (donations et legs) qui lui seront consentis et des éventuelles subventions publiques qui pourront lui être accordées à titre exceptionnel.

Le Fonds peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions prévues à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources du Fonds se composent :

- du revenu de ses dotations,
- des produits des activités autorisées par les statuts,
- des produits d'éventuelles rétributions pour services rendus,
- des dons issus d'une campagne d'appel à la générosité publique,
- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la signature des statuts et se termine le 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

Le Fonds établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, dans les conditions prévues par la loi, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes le cas échéant, dont la présentation est conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et ses règlements modificatifs éventuels.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont notifiés au Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres.

Toutes modifications des statuts du Fonds de dotation seront transmises dans les trois (3) mois au préfet du département du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le Fonds de dotation ne peut être dissous que par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité de ses membres.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire à celui du Fonds.

* * *
*

Fait à Créteil, le 13 novembre 2020.

Le Fondateur

Association de Bienfaisance MLK
Représentée par Manuella DEMARLE
En qualité de Présidente

